

GE_GERICHTE ACJC/95/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_95_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/95/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/95/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 ainsi que 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC).

L'appel s'en prend notamment au rejet de certains moyens de preuve par le Tribunal. Faute de préjudice difficilement réparable qui aurait justifié un recours immédiat contre l'ordonnance de preuve du 14 mai 2019 (art. 319 let. b ch. 2

- 10/21 -

C/17733/2017 CPC), cette décision peut être attaquée avec le jugement au fond (JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2019, n. 22b et 23a ad art. 319 CPC).

L'appel est par conséquent recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Invoquant une violation du droit d'être entendu, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté à tort une expertise déposée par l'intimée ainsi que le témoignage de l'auteur de ladite expertise.

E. 2.1.1

Le droit à la preuve, en tant qu'aspect du droit d'être entendu, découle de l'art. 29 al. 2 Cst. et est spécialement réglé à l'art. 152 al. 1 CPC, aux termes duquel toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Le droit à la preuve présuppose notamment que le fait allégué soit pertinent et contesté (art. 150 al. 1 CPC) et que le moyen de preuve requis soit apte à l'établir ledit fait (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; ATF 142 II 218; arrêts du Tribunal fédéral 4D_3/2020 du 28 août 2020 consid. 4.1 et les références citées; 5A_763/2018 du 1er juillet 2019 et les références citées).

L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2019 du 30 juin 2020 consid. 5.2).

E. 2.1.2

En procédure civile, une expertise privée ne revêt pas la qualité de moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC, mais doit être assimilée aux allégués de la partie qui la produit (ATF 141 III 433 consid. 2.6). Si elle est contestée de manière motivée par la partie adverse, l'expertise à elle seule ne saurait être probante. Elle peut cependant l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, sont établis par des moyens de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6).

Les allégués de parties reposant sur une expertise privée seront en principe motivés en détail, de sorte que la partie qui les conteste ne peut pas se contenter de les nier en bloc, mais doit motiver sa contestation en précisant quels faits concrets elle conteste (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2020 du 8 juillet 2020 consid. 2.3.2).

- 11/21 -

C/17733/2017

E. 2.2

En l'espèce, quand bien même il a formellement écarté l'expertise litigieuse, le Tribunal en a largement reproduit le contenu dans son état de fait, s'en tenant aux allégués des parties à cet égard. En effet, ni l'appelante, ni l'intimée n'ont contesté les passages cités par leur partie adverse, se rapportant à la pièce produite et n'affirmant pas que son contenu serait reproduit de manière inexacte. À juste titre, le Tribunal a donc retenu comme établis les faits pertinents auxquels se rapporte l'expertise litigieuse, de sorte que l'admission du grief de l'appelante sur ce point n'est pas susceptible d'influer sur le sort de la cause.

Le témoignage de l'expert a été requis par l'appelante à l'appui des allégués reproduisant des passages de l'expertise litigieuse, ainsi que de l'affirmation selon laquelle d'autres écopoints du territoire du canton de Genève présentent des marches non signalées entre les bennes. Comme déjà relevé, le contenu de l'expertise n'est pas contesté entre les parties. Par ailleurs, on voit mal ce que le témoignage de l'expert pourrait apporter, si ce n'est la confirmation des propos tenus dans son rapport. L'existence d'autres écopoints comportant des marches n'a pas non plus été contestée par l'intimée; sur ce point également, l'audition de l'expert est superflue. Le Tribunal pouvait écarter le témoignage requis sans violer le droit de l'appelante à la preuve.

Au surplus, en reprochant à l'autorité précédente d'avoir retenu les faits évoqués en sa défaveur, l'appelante s'en prend à l'appréciation des preuves, qui ne relève pas du droit à la preuve.

Vu ce qui précède, le grief tiré de la violation du droit à la preuve sera rejeté.

E. 3

L'appelante soutient que l'écopoint litigieux ne présentait pas de vice de construction.

E. 3.1

Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien (art. 58 CO).

Un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 130 III 736 consid. 1.3; 126 III 113 consid. 2a/cc; WERRO, in Commentaire romand CO I, 2e éd. 2012, n. 17 ad art. 58 CO). S'agissant de pourvoir un

ouvrage de dispositifs de sécurité, le propriétaire ne doit prendre que les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui, en tenant compte de la probabilité d'un accident grave, des possibilités de la technique et du coût des mesures à prendre. Le propriétaire n'a pas à prévenir n'importe quel risque dont chacun peut facilement se protéger lui-même en faisant preuve d'un minimum d'attention (ATF 130 III 736 consid. 1.3; 126 III 133 consid. 2a/cc et les références citées).

Les exigences de sécurité sont accrues lorsqu'un ouvrage est destiné à être utilisé par le public (ATF 118 II 36 consid. 4a; 117 II 399 consid. 2 et les références

- 12/21 -

C/17733/2017 citées; arrêt du tribunal fédéral 4A_38/2018 du 25 février 2019 consid. 3.2.2; KESSLER in Basler Kommentar OR I, 7e éd. 2020, n. 18 ad art. 58). Ces ouvrages doivent offrir une sécurité suffisante aux personnes de tout âge et de toute condition, qui doivent pouvoir s'y mouvoir en toute sécurité sans prêter une attention particulière à leur marche (ATF 117 II 399 consid. 2; 88 II 417 consid. 2). Ainsi, les obstacles, tels qu'une marche d'escalier isolée (ATF 117 II 399 consid. 2), deux seuils de hauteur différente se succédant dans un couloir (arrêt du Tribunal cantonal du canton du Valais du 10 juin 1975, in RVJ 1976 p. 165) ou le seuil d'une porte qui a été par la suite enlevée (arrêt du Tribunal cantonal du canton du Valais du 10 octobre 1995, cité in BREHM, Berner Kommentar, 4e éd. 2013, n. 75 ad art. 58) doivent être signalés de manière à ce qu'un regard rapide sur le sol permette de les identifier, à moins que les circonstances ne poussent l'utilisateur moyen à prêter une attention particulière au sol (cf. ATF 117 II 399 consid. 4c).

Pour déterminer concrètement quels sont les devoirs de la prudence auxquels doit se conformer le propriétaire, on peut prendre en compte les normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, il est également possible de se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues. À supposer qu'aucune norme de sécurité imposant ou interdisant un comportement n'ait été transgressée, il faut encore se demander si le propriétaire s'est conformé aux devoirs généraux de prudence (ATF 126 III 113 consid. 2b; 122 IV 17 consid. 2b/aa). Dès lors, le respect des règles de sécurité, de même que le fait que la construction ait été autorisée par les autorités, ne signifient pas nécessairement que le propriétaire s'est conformé aux devoirs de prudence (ATF 91 I 201 consid. 3d; KESSLER, op. cit., n. 15a ad art. 58). À l'inverse, l'inobservation de ces règles n'autorise pas sans autre à conclure à l'existence d'un défaut de l'ouvrage, à moins que la norme ait pour but la prévention contre le danger (BREHM, op. cit., n. 58a ad art. 58 CO et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'installation litigieuse, un écopoint, est un ouvrage destiné à une utilisation par le public. Il n'est pas non plus contesté que l'utilisation qu'en a faite l'appelante n'était pas insolite.

Il est ensuite établi que les concepteurs de l'écopoint n'ont pas envisagé le fait que les utilisateurs étaient susceptibles de se déplacer entre les bennes et de franchir ce faisant la marche litigieuse et n'ont, dès lors, pas envisagé de mesures de sécurité particulière. Par ailleurs, aux termes de l'expertise, que l'appelante ne conteste pas, les normes techniques applicables n'abordent pas cette problématique, l'évaluation de la sécurité étant laissée à l'appréciation des communes.

C/17733/2017

La Cour partage l'appréciation du Tribunal, selon laquelle il se dégage, de la vue d'ensemble de l'écopoint, un sentiment d'uniformité. L'appelante ne conteste pas que ce sentiment est notamment appuyé par le garde-corps entourant l'écopoint, qui est au même niveau sur tout le pourtour. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient, les différences de revêtement entre le couvercle des bennes et l'esplanade en béton ne sont pas aisément décelables, les deux matériaux étant sensiblement de la même couleur. Du reste, la différence de matériaux ne permet pas encore de déduire qu'il fallait suspecter l'existence d'une marche. À cet égard, la Cour relève que le contraste entre la bande de béton sur laquelle se situe la marche et la plaque de métal qui se situe en dessous est très faible, ce qui ne favorise pas son identification. De plus, avant, la mise en place de la bande jaune indiquant la marche, rien ne distinguait visuellement la bande de béton sur laquelle se trouve la marche, située entre la rangée de bennes du milieu et celle de droite, de la bande de béton qui sépare la rangée du milieu de celle de gauche. Or cette bande est plate et la similitude entre les deux bandes renforce le sentiment global d'une surface plane exempte d'obstacles. Cette apparence d'uniformité est du reste particulièrement marquée lorsqu'on regarde l'écopoint depuis la droite, soit depuis le côté par lequel l'intimée y a accédé, la marche étant alors vue depuis le haut, ce qui rend plus difficile son identification.

Compte tenu de cette apparente uniformité et du fait que l'accès par l'extrémité droite de l'écopoint se fait de plain-pied, l'intimée n'avait aucune raison de suspecter l'existence d'une marche et rien ne l'invitait à prêter une attention accrue à l'agencement du sol. On ne saurait donc prétendre que les usagers pouvaient accéder à cet écopoint et s'y déplacer en toute sécurité sans prêter une attention particulière au sol. Dans ces circonstances, le fait que cette marche ne soit pas insolite, comme le prétend l'appelante, est sans pertinence.

Contrairement à ce que prétend l'appelante, l'on ne saurait non plus exiger d'une personne qui trie ses déchets qu'elle prête une attention accrue au sol. Comme l'a retenu le Tribunal, le cours ordinaire des choses est que l'utilisateur sera concentré sur la recherche de la benne appropriée pour ses déchets. La possible présence de déchets sur le sol seraient immédiatement décelés et le danger qu'ils pourraient représenter évité en faisant preuve d'un minimum d'attention.

Vu ce qui précède, le Tribunal a constaté à juste titre l'existence d'un défaut sur l'installation litigieuse.

E. 4

L'appelante soutient que l'intimée n'aurait pas démontré l'existence d'un préjudice ménager.

E. 4.1

Une personne victime d'une lésion corporelle peut être atteinte dans sa capacité de travail, particulièrement celle se rapportant à des activités non

C/17733/2017 rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1; 131 III 360 consid. 8.1; 129 III 135 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence, ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application

de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services prodigués jusque-là (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1; 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 81.1). Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), car il est admis sans que soit établie une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_29/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.1 et les références citées).

Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, la personne lésée aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité de la personne lésée à accomplir ses tâches ménagères et, enfin, de fixer la valeur de l'activité ménagère que la personne lésée n'est plus en mesure d'accomplir (arrêts du Tribunal fédéral 4A_481/2019 du 27 février 2020; 4A_29/2018 précité consid. 3.2).

E. 4.1.1

Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, le tribunal peut soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par la personne lésée dans le ménage (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.2.1; 129 III 135 consid. 4.2.1). La jurisprudence considère que l'enquête suisse sur la population active (ESPA), effectuée par l'Office fédéral de la statistique, offre une base idoine pour la détermination du temps effectif moyen consacré par la population suisse aux activités ménagères et pour la fixation du temps consacré dans chaque cas individuel (ATF 132 III 321 consid. 3.2; 131 III 360 consid. 8.2.1).

Le choix de la méthode "abstraite", fondée exclusivement sur des données statistiques, suppose à tout le moins que le tribunal explique en quoi telle donnée statistique correspond peu ou prou à la situation de fait du cas particulier et, le cas échéant, opérer des ajustements en fonction des circonstances concrètes (ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 3.1.3; 4A_19/2008 du 1er avril 2008 consid. 3.2.2). Dans cette optique, la personne lésée qui se réfère aux données statistiques doit décrire son ménage et le rôle qu'elle y joue de manière suffisamment précise pour que le tribunal puisse apprécier si ces données reposent sur la recension de ménages présentant des caractéristiques similaires à celui de la personne lésée ou, alternativement, dans

- 15/21 -

C/17733/2017 quelle mesure ces données statistiques permettent de tirer des conclusions sur la situation de la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_430/2019 du

E. 4.1.2

Le préjudice s'entend au sens économique. Lorsqu'il s'agit d'indemniser un dommage domestique, est déterminante la diminution de la capacité de la personne lésée à accomplir les tâches ménagères (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète; le tribunal partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité de la personne lésée à accomplir des tâches ménagères (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1).

Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre la personne n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Il faut que le tribunal puisse se baser sur des observations fiables et objectives, qui se rapportent à ces tâches-là et qui soient suffisamment différenciées pour permettre de tirer des conclusions ayant une certaine force probante (ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2019 du 27 février 2020 consid. 4.5.2). Cela ne signifie cependant pas qu'il faille systématiquement dresser la liste de toutes les tâches ménagères effectuées par le lésé et établir, pour chacune de ces tâches, la mesure exacte dans laquelle son exercice est concrètement entravé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 3.2.3).

E. 4.1.3

Pour déterminer la valeur du travail ménager, il convient de prendre comme base le salaire d'une personne employée pour effectuer un travail domestique (ATF 132 III 321 consid. 3.1; 131 III 360 consid. 8.3.; 129 II 145 consid. 3.2.1). Le tribunal dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation très étendu (ATF 131 III 360 consid. 8.3; 129 II 145 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que dans l'arc lémanique, retenir un salaire horaire de 30 fr. ne constitue manifestement pas un abus de ce pouvoir d'appréciation (ATF 131 III 360 consid. 8.3 p. 374; cf. déjà arrêt 4C_495/1997 du 9 septembre 1998 consid. 5a/bb).

E. 4.2.1

S'agissant de la première étape du calcul, le tribunal a procédé de manière abstraite et estimé les heures que l'intimée consacrait aux activités ménagères de en se référant aux données de l'enquête suisse sur la population active (ESPA).

Faute d'indications sur l'âge précis des deux enfants qui vivent avec l'intimée, le Tribunal a retenu l'hypothèse d'un ménage sans enfant, moins favorable à

- 16/21 -

C/17733/2017 l'intimée. En effet, selon la dernière enquête suisse sur la population active (ESPA), conduite en 2016, une femme vivant en couple sans enfant, âgée entre 45 et 64 ans et travaillant à raison d'un taux de 90 à 100% consacrait 19.5 heures au travail domestique, alors que dans un ménage avec des enfants, dont le plus jeune a entre 15 et 24 ans, le temps consacré par la mère aux tâches ménagères est de 25,9 heures. Le total de 19,5 heures se rapprochait par ailleurs des 20 heures hebdomadaires alléguées par l'intimée.

L'appelante ne conteste pas directement la représentativité de ces données statistiques, mais elle soutient, dans sa réplique d'appel, que l'intimée n'a pas suffisamment allégué les tâches ménagères qui lui étaient assignées avant l'accident et qui auraient continué à lui être assignées après l'accident.

Il ressort du dossier que l'intimée accomplissait, avant l'accident, l'essentiel des tâches ménagères, avec l'aide de son mari et, dans une moindre mesure, de son fils, dont l'intimée a allégué qu'il avait 24 ans au moment de l'accident. Ceci correspond à une répartition classique des tâches ménagères au sein d'un couple marié, avec ou sans enfants et suffit donc, en l'absence d'éléments dont il faudrait tirer que le ménage de l'intimée présenterait des caractéristiques particulières, à conclure à la représentativité des données statistiques de

l'ESPA.

Certes, l'on ignore l'âge exact des enfants et il est possible qu'ils aient tous deux plus de 25 ans, faisant passer le ménage de l'intimée dans une catégorie qui n'est pas recensée dans l'ESPA. Il ressort toutefois des données statistiques qu'une mère consacre plus de temps aux activités ménagères lorsque ses enfants, même adultes, vivent dans le même foyer, que si elle vivait seule avec son partenaire. En se référant à cette dernière catégorie, le Tribunal a dûment tenu compte de l'incertitude liée au enfants, en veillant à ce que le nombre d'heures retenu reste en-deçà des heures qu'une mère consacrerait aux tâches ménagères dans un ménage avec des enfants. L'application de la méthode abstraite reste valable et, dès lors, l'on ne saurait reprocher à l'intimée de n'avoir pas allégué plus précisément les tâches auxquelles elle se consacrait avant l'accident.

La Cour retiendra donc, à l'instar du Tribunal, que l'intimée aurait consacré, sans l'accident, 19,5 heures par semaine à l'accomplissement de tâches ménagères.

E. 4.2.2

L'appelante conteste les conséquences de l'accident sur la capacité de l'intimée à effectuer les tâches ménagères.

Pour la période relative au premier arrêt de travail, du 11 octobre 2015 au 3 janvier 2016 (douze semaines) le Tribunal a, à juste titre, retenu que l'intimée était entièrement incapable d'accomplir des tâches ménagères. En effet, l'intimée était incapable de travailler à 100% et il ne fait aucun doute que le fait de devoir se déplacer en béquilles, qui plus est sans poser le pied pendant les huit premières semaines, puis en limitant la charge pendant les quatre semaines suivantes,

- 17/21 -

C/17733/2017 l'empêchait d'effectuer de manière satisfaisante ne serait-ce que les tâches ménagères les plus simples. Il lui était en effet manifestement impossible de se déplacer en portant quoi que ce soit et de faire une quelconque activité en station debout. Pour cette période, le préjudice ménager se monte à 234 heures (12 semaines x 19,5 heures).

Du 4 janvier au 23 février 2016 (sept semaines et demie), l'intimée a retravaillé à 100%. Pour évaluer son incapacité relative aux tâches ménagères, le Tribunal s'est référé aux déclarations de l'intimée, corroborées par son médecin, dont il découle qu'elle se déplaçait toujours avec de grandes difficultés et que la station debout prolongée était difficile pour elle. Cela étant, l'intimée n'a pas allégué – ni détaillé lors de son audition – quel était l'impact de ces limitations sur les tâches ménagères qu'elle devait réaliser durant la période considérée. Son chirurgien s'est limité à déclarer qu'il était vraisemblable que le fait de faire ses courses était difficile pour l'intimée. Les circonstances sont par conséquent insuffisamment établies pour retenir l'existence d'un dommage ménager sur cette période.

Du 24 février au 31 mars 2016, l'intimée a à nouveau été en arrêt de travail à 100%. Elle n'a toutefois pas allégué de faits permettant de déterminer si elle était immobilisée ou pas ni, le cas échéant, comment elle se déplaçait. Faute d'indications concrètes sur les limitations de l'intimée durant cette période, il n'est pas possible d'estimer le taux d'incapacité à effectuer les tâches ménagères.

Du 1er avril 2016 au 31 janvier 2018, l'intimée a repris son travail à 100%, avec des aménagements permettant de limiter ses déplacements. Elle se déplaçait toutefois toujours

avec de grandes difficultés et souffrait de douleurs au pied liées à la marche, ainsi que de douleurs au genou, à la hanche et au dos dues à la claudication. En raison de ces douleurs, ses déplacements devaient être restreints et la station debout était possible seulement pour une durée limitée. Elle était en mesure de porter seulement des charges légères, et ce sur quelques mètres. Par ailleurs, les actes impliquant des mouvements répétitifs ou de grande amplitude impliquaient des douleurs importantes. Ces éléments résultent non seulement des déclarations de l'intimée, mais aussi des différents constats médicaux produits par les parties, notamment les notes de consultation de son chirurgien du 16 juin 2016 et du 21 janvier 2017, le rapport du Docteur F_____, chirurgien spécialiste FMH, à l'intention de l'assurance-accidents de l'intimée, du 24 octobre 2016, et le bilan d'ergothérapie du 24 janvier 2018, réalisé à la suite d'une évaluation à domicile au cours de laquelle les limitations fonctionnelles ont été évaluées par des mises en situation. Enfin, le chirurgien de l'intimée a confirmé, lors de son audition, que les atteintes dont se plaignait l'intimée étaient très fréquentes dans ce genre de cas.

Le bilan d'ergothérapie réalisé le 24 janvier 2018 détaille la capacité de l'intimée à réaliser les tâches ménagères. Comme l'a relevé le Tribunal, il n'y a pas de raison

- 18/21 -

C/17733/2017 de douter de la validité des constats réalisés par l'ergothérapeute, qui a évalué les atteintes fonctionnelles par des mises en situation et précisément décrit les activités qui restaient à la portée de l'intimée. L'on ne saurait affirmer, comme le fait l'appelante, que ce bilan serait exclusivement basé sur les déclarations de l'intimée. Il ressort par ailleurs de ce bilan que les difficultés de l'intimée étaient plus marquées pendant les semaines de travail, les déplacements engendrés par le travail induisant une fatigue importante pour l'intimée. Ce point a en outre été confirmé par le chirurgien de l'intimée. L'on ne saurait donc reprocher au Tribunal d'avoir effectué un calcul différenciant les semaines de travail et les semaines de vacances.

Il n'y a pas de raison de s'écarter de l'estimation de l'ergothérapeute pour les tâches individuelles que l'intimée est encore en mesure de réaliser, qui sont décrites en détail compte tenu des limitations fonctionnelles dont souffre l'intimée et dont la durée est estimée de manière pertinente. Dès lors, pendant les semaines de travail, l'intimée était en mesure de consacrer 5,45 heures aux tâches ménagères, ce dont il résulte un déficit de 14,05 heures (19,5 h - 5,45 h) en comparaison avec la situation antérieure. Pour les semaines de vacances, l'intimée était en mesure de consacrer 14,9 heures aux tâches ménagères, le déficit par rapport à la situation antérieure étant dès lors de 4,6 heures (19,5 h - 14,9 h).

À juste titre, l'appelante ne conteste pas le nombre de semaines de travail (86 semaines) et de vacances (9 semaines) retenu par le Tribunal pour une période de 22 mois (du 1er avril 2016 au 31 janvier 2018). Pour cette période, le préjudice ménager s'établit à 1'249,7 h (86 semaines x 14,05 h + 9 semaines x 4,6 h).

Au total, l'intimée est habilitée à faire valoir 1'483,7 heures (1'249,7 h + 234 h) au titre du préjudice ménager.

E. 4.2.3

L'appelante ne conteste pas, à juste titre, le montant de 30 francs par heure retenu par le Tribunal pour la rémunération du préjudice ménager. Vu ce qui précède, la valeur du préjudice ménager subi par l'appelante est de 44'511 fr. 5. L'appelante soutient, dans la

réplique d'appel, que l'intimée aurait dû, en vertu de son obligation de diminuer le dommage, réorganiser les tâches entre les différentes personnes du ménage.

5.1 En raison de la nature normative du préjudice ménager, l'on ne peut exiger des personnes vivant en ménage commun avec la personne lésée d'augmenter leur part aux tâches ménagères afin de réduire le dommage (ATF 127 III 403 consid. 4b/bb); en revanche, il est possible de tenir compte d'une répartition différente des tâches due à des circonstances indépendantes du préjudice, comme la reprise d'une activité lucrative par la personne lésée (ATF 127 III 403 consid. 4b/bb). On peut également exiger une répartition différente des tâches déjà réalisées parmi les membres du ménage, c'est-à-dire que les tâches qu'elle peut

- 19/21 -

C/17733/2017 encore réaliser sont confiées à la personne lésée et qu'en échange, les autres membres du ménage prennent en charge les tâches plus exigeantes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2019 du 27 février 2020 consid. 4.5.4).

5.2 En l'espèce, il résulte des faits retenus par le Tribunal que l'intimée se chargeait, avant l'accident, de l'essentiel des tâches ménagères et l'on ne saurait exiger de son époux ou de ses enfants qu'ils augmentent leur part aux tâches ménagères. Par ailleurs, en première instance comme en appel, l'appelante n'a aucunement allégué que les autres membres du ménage de l'intimée auraient accompli des tâches ménagères avant l'accident, ni la mesure dans laquelle une réorganisation des hypothétiques tâches effectuées par les différents membres du ménage aurait permis de limiter le préjudice ménager.

Le grief lié à l'obligation de diminuer le dommage doit par conséquent être rejeté. 6. L'appelante nie encore le lien de causalité entre le défaut de l'ouvrage et le dommage ménager. Elle fait valoir que les limitations de l'intimée seraient dues à un surpoids préexistant.

6.1 Des causes concomitantes du dommage, comme une prédisposition constitutionnelle du lésé, ne sauraient interrompre le lien de causalité adéquate (ATF 123 III 110 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2009 du 25 mars 2009 consid. 3.3.3 et les références citées). Selon la jurisprudence, un état maladif antérieur peut, selon les circonstances, être pris en considération dans le cadre de l'application des art. 42 à 44 CO. Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue d'une part ceux où, du fait de l'état maladif antérieur, le dommage se serait certainement ou très vraisemblablement réalisé même sans l'accident et, d'autre part, ceux où le dommage ne serait selon toute probabilité pas survenu sans l'accident (ATF 131 III 12 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 3.3.1).

Dans la première hypothèse (prédisposition constitutionnelle indépendante), il faut tenir compte dans le calcul du dommage selon l'art. 42 CO des conséquences patrimoniales d'une atteinte à la santé préexistante qui se serait également produite sans l'événement dommageable; en effet, seul le dommage qui résulte directement de cet événement peut être imputé au responsable, tandis que la part du préjudice liée à l'état préexistant doit être exclue du calcul du dommage réparable (ATF 131 III 12 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_77/2011 précité consid. 3.3.1 et les références citées). Dans la seconde hypothèse (prédisposition constitutionnelle liée), le responsable sur le plan civil doit se voir imputer l'entier du préjudice même si la prédisposition malade en a favorisé la survenance ou

augmenté l'ampleur; toutefois, une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra alors entrer en considération (ATF 131 III 12 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_77/2011 précité consid. 3.3.1 et les références citées).

- 20/21 -

C/17733/2017

6.2 En l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que l'intimée aurait souffert de limitations dans la réalisation des tâches ménagères avant l'accident ni que les limitations dont elle souffre seraient apparues même si elle n'avait pas subi l'accident. Il est au contraire établi que les douleurs et les limitations qui les accompagnent sont dues à la lésion au pied subie du fait de la chute de l'intimée et que, comme l'a relevé le Tribunal, la lésée ne souffrait pas limitations avant son accident. Le seul fait qu'elle ait été en surpoids, comme l'affirme l'appelante, n'est pas déterminant à cet égard.

L'existence d'une prédisposition constitutionnelle liée peut également être exclue dans la mesure où rien n'indique que l'évolution de l'état de l'intimée aurait été influencée par une condition préexistante. Au contraire, le chirurgien de l'intimée a relevé que les limitations dont souffrait l'intimée étaient des conséquences fréquentes de l'atteinte qu'elle a subie.

Cet ultime grief de l'appelante doit par conséquent également être rejeté. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité à laquelle peut prétendre l'intimée, qui correspond ainsi au montant du préjudice ménager subi, soit 44'511 fr. Le jugement attaqué, qui alloue à l'intimée la somme de 30'000 fr. à laquelle elle avait limité sa demande, sera par conséquent confirmé. 7. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel fixés à 2'000 fr. (art. 19 LaCC, art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98 et 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 21/21 -

C/17733/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par la COMMUNE DE A_____ contre le jugement JTPI/2595/2020 rendu le 18 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17733/2017-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de la COMMUNE DE A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne la COMMUNE DE A_____ à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

décembre 2019 consid. 2.1; 4C_166/2006 du 25 août 2006 consid. 5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.